

N° 5. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 janvier 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tutavae a Rereao, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Villeméjanc.

N° 6. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 janvier 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tetuahu a Paheroomanatairoa a Tauaea, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Nuuvahine a Teriiauatua.

N° 7. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 janvier 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Nuuvahine a Teriiauatua, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tetuahu a Paheroomanatairoa a Tauaea.

N° 8. — ARRÊTÉ *promulquant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 17 octobre 1896 relatif aux Délégués au Conseil supérieur des Colonies et à la convocation des électeurs* (dépêche ministérielle, rapport et décret y annexés).

(Du 23 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1896, n° 314 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret